



VOLET CLASSIFICATIONS DES MÉTIERS ET RÉMUNÉRATION

La Commission Mixte Paritaire Nationale s'est réunie le 23 janvier 2018. Cette séance avait pour objet les négociations sur les règles de classifications des métiers. La délégation CGT, seule organisation syndicale à ne pas avoir été destinataire du document de travail de l'Union des Transports Publics et Ferroviaires (UTP), a exigé le renvoi de l'examen du dispositif proposé par le patronat. Le Président de la CMPN a donc orienté les débats sur la méthode de classifications qui devra être retenue.

La CGT a réaffirmé les fondations d'un système qui solidifie une cohésion et une complémentarité des métiers pour un haut niveau de sécurité.

La référence pour identifier et classer les métiers doit être la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles résultant de la formation interne.

L'UTP veut avancer sur la base des critères classants - autonomie, initiative, responsabilité, relations.

Ces notions tendancieuses n'ont d'autre visée que celle d'octroyer de la souplesse aux entreprises pour créer leurs propres emplois et ainsi instaurer une polyvalence introduisant une déqualification des cheminots par la recherche exclusive de la plus forte rentabilité.

A l'issue de la réunion, les discussions n'ont pas permis d'aboutir à une méthode sur l'architecture des classifications.

L'UTP a annoncé vouloir parvenir à un compromis avec les organisations syndicales qui se positionneraient sur son projet d'accord. Texte qu'elle rédigera et qui sera soumis à la négociation lors de la prochaine CMPN qui se tiendra le 15 février 2018 et ce malgré qu'une majorité d'Organisations Syndicales, tant en nombre qu'en représentativité, portent un autre projet.

La CGT a la volonté d'obtenir un accord. Pour cela, l'UTP doit composer avec la première organisation syndicale représentative dans la branche.

La CGT s'emploiera, **en appui des mobilisations des cheminots**, à empêcher le moins disant social et à porter les revendications pour des métiers (porteurs de sens, reconnus, valorisants et motivants) qui améliorent les conditions de travail des cheminots, la qualité du travail, élèvent les qualifications et garantissent l'égalité femmes/hommes supprimant les écarts de rémunération.

Des propositions CGT qui se dotent d'un mécanisme de contrôle, de révision et de réactualisation des classifications des métiers, dans le cadre d'une organisation assurant une chaîne de production conforme à l'attente des usagers - fiabilité, régularité, confort, information... - présentant les garanties de sécurité requises.





Montreuil, le 22 Janvier 2018

Monsieur François DELEMOTTE
Président de la CMPN Ferroviaire
Ministère de la Transition Ecologique,
des Transports et de la mer
Direction des Services de Transport
Sous-Direction du Travail et des affaires sociales
Tour Séquoia – Place Carpeaux
92055 La Défense

Monsieur le Président de la Commission Mixte Paritaire Nationale,

La Fédération CGT des Cheminots tient, par la présente, à vous faire part de son indignation quant aux conditions dans lesquelles va se tenir la prochaine CMPN de la branche Ferroviaire prévue demain, mardi 23 janvier 2018.

En effet, l'UTP a adressé un document de travail en vue de la prochaine réunion de la CMPN reprenant sa proposition pour la classification des métiers de la branche. Après vérification, il s'avère que ce document a été adressé le 15 janvier dernier à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives de la branche, sauf la CGT...

Comme nous le faisons souvent, nous nous sommes enquis auprès de vous de l'existence ou pas de documents en amont de cette réunion, soit le vendredi 19 janvier 2018. Vous avez eu l'amabilité de nous transférer ce document, et nous vous en remercions.

L'UTP, contactée en la personne de son Secrétaire Général M. FAUCHER, s'est contentée de nous répondre par SMS, sans prendre la peine d'avoir un échange téléphonique avec la délégation CGT, comme nous en avions pourtant convenu.

Quoi qu'il en soit de l'intentionnalité ou non de cet oubli, c'est la question de loyauté et de la confiance mutuelle entre les parties qui est posée. Cette obligation de loyauté est notamment reprise dans le Code du travail à l'article L2222-3-1.

Nous vous avons fait savoir qu'il n'était pas envisageable de tenir cette réunion dans ces conditions, et encore moins d'aborder le document de l'UTP en séance. Vous avez souhaité malgré tout maintenir cette réunion, en actant le principe que ce document ne serait pas abordé lors de la séance de demain, et de poursuivre nos débats sur la méthodologie de classification.

Nous en prenons donc acte, et soulignons la nécessité de clarifier le fonctionnement de cette instance pour permettre à nos travaux de progresser raisonnablement.

Dans l'attente de vous lire, soyez assuré, Monsieur le Président, de nos sincères et cordiales salutations.

Thierry NIER
Secrétaire Général Adjoint

